

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL  
NO DE COUR : 500-11-052070-170  
NO DE DOSSIER : 41-2698315

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE  
EXO U INC., personne morale légalement  
constituée et dûment incorporée ayant son siège  
social et son principal établissement commercial  
au :  
9300 Route Trans Canadienne, Suite 1009  
Saint-Laurent, Québec H4S 1K5, Canada

Faillie

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

---

**RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**  
(Conformément à l'instruction n° 30 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

1. Le 10 février 2017, la Faillie a déposé un avis d'intention de faire une proposition (ci-après, l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après, la « **Loi** ») et Richter Groupe Conseil Inc. a consenti à agir à titre de syndic au dossier.
2. Le 9 mars 2017 et le 21 avril 2017, le tribunal a prorogé le délai pour soumettre une proposition jusqu'au 21 avril 2017 et 6 juin 2017, respectivement.
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la Faillie a déposé une proposition à ses créanciers (la « **Proposition** »).
4. Le 22 juin 2017, lors de l'assemblée des créanciers, la Proposition a été acceptée par la majorité requise des créanciers et a été ratifiée par la Cour le 28 juin 2017.
5. La Proposition prévoyait que la Faillie complèterait la liquidation de ses actifs et remettrait au Syndic tous les fonds provenant de la liquidation des éléments d'actifs après le paiement des Réclamations garanties, de tous les frais liés à la Proposition, des biens et services postérieurs au dépôt, des frais généraux et de tous les autres frais payés ou engagés au cours de la période ou à l'égard de la réalisation des actifs de la Faillie, des Réclamations privilégiées et de tout autre montant devant être payé par priorité sur les Créanciers chirographaires.
6. Le 13 novembre 2018, le Syndic a procédé au versement du dividende totalisant 161 742,00 \$, conformément à la Proposition.
7. Le 17 décembre 2020, la Faillie a fait cession de ses biens et Richter Groupe Conseil Inc. a été nommé syndic de l'actif de la Faillie par le séquestre officiel, sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination ou de la nomination par ceux-ci d'un syndic de remplacement.

## **CONTEXTE ET HISTORIQUE PRÉ-FAILLITE**

8. Le 2 juin 2017, dans le cadre de la Proposition, le Syndic a fait parvenir aux créanciers la documentation leur permettant d'évaluer la Proposition. Cet envoi incluait, entre autres, le rapport du Syndic sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition, et présentait les informations suivantes :
- Introduction;
  - Information financière;
  - Proposition; et
  - Dividende anticipé.

Le Syndic a publié son rapport sur son site web ([www.Richter.ca](http://www.Richter.ca)) pour consultation au lien suivant :

<https://www.richter.ca/wp-content/uploads/Insolvency-Cases/fr/E/EXO-U-Inc/Proposal-Proceedings/Reports/Rapport-du-syndic-20170601.pdf>

## **PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS GARANTIS**

9. Investissement Québec ayant financé les crédits de recherche et développement de la Faillie, sa réclamation a été payée en priorité des réclamations privilégiées et des réclamations chirographaires à même le produit net découlant de la perception nette (après paiement prioritaire du Gouvernement) des crédits d'impôt et du dépôt à terme.

## **BILAN STATUTAIRE**

### **Actifs**

10. Tel que mentionné précédemment, la Faillie a procédé à la liquidation de ses actifs au cours des dernières années et le solde a été remis au Syndic pour distribution aux créanciers non garantis.
11. Le produit net de la liquidation des actifs de la Faillie, déduction faite des remboursements de créances garanties, du dividende en vertu de la Proposition et des dépenses encourues et payées depuis le dépôt de l'Avis d'intention, est de 33 919,14 \$. Ces fonds sont actuellement détenus en fidéicomis par le Syndic.

### **Passifs**

#### **Créanciers garantis**

12. Selon l'information disponible, il n'existe aucune créance garantie.

#### **Créanciers privilégiés**

13. Selon l'information disponible, il n'existe aucune créance privilégiée.

#### **Créanciers non garantis**

14. Selon le bilan statutaire, les créances non garanties totalisent 210 112,27 \$.

## **SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE**

### **Livres et registres**

15. Le Syndic prendra possession des livres et registres de la Faillie, s'il s'avère nécessaire, pour produire les rapports convenus en vertu de la Loi.

### **Mesures conservatoires**

Le solde du compte bancaire de la Faillie sera remis au Syndic en fidéicommiss et le compte sera fermé.

### **Opérations sous-évaluées et traitements préférentiels (S.95 à 101 de la Loi)**

16. Le 1 juin 2017, le Syndic a indiqué dans son Rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition, lequel a été publié sur son site web au lien suivant : <https://www.richter.ca/wp-content/uploads/Insolvency-Cases/fr/E/EXO-U-Inc/Proposal-Proceedings/Reports/Rapport-du-syndic-20170601.pdf>, que selon son analyse préliminaire, ne pas avoir identifié de transaction pouvant être assujetties à cette catégorie.

## **DISTRIBUTION PRÉVUE**

17. En date du présent rapport, il est prévu que les fonds en fidéicommiss détenus auprès du Syndic, déduction faite des honoraires professionnels relatifs à la faillite, seront distribués aux créanciers non garantis.

FAIT À MONTRÉAL, ce 5<sup>ème</sup> jour de janvier 2021.

**Richter Groupe Conseil inc.**

Syndic



Par : Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP, SAI  
Administrateur de l'actif